

# COMMUNE DE LUPE

DEPARTEMENT DE LA LOIRE

## PLAN LOCAL D'URBANISME

**PIECE N°6 :**

### **ANNEXES**

(ARTICLES R.151-51, R.151-52 ET R.151-53

DU CODE DE L'URBANISME)

*Arrêt du projet*

Vu pour être annexé à la délibération du

Monsieur le Maire

Le



Mairie de Lupé

La Chapelle  
42 520 Lupé

Tél. : 04 74 87 30 50  
mairie.lupe@orange.fr



## SOMMAIRE

---

<b>Préambule</b> .....	5
<b>Pièce n°6-1</b> Les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol .....	7
<b>Pièce n°6-2</b> Les périmètres à l'intérieur desquels s'applique le droit de préemption urbain .....	21
<b>Pièce n°6-3</b> Les annexes sanitaires .....	25
Plan du réseau d'eau potable.....	33
Notice du zonage d'assainissement des eaux usées.....	37
Synthèse des prescriptions et carte du zonage des eaux pluviale.....	59



## PREAMBULE

---

**Les annexes comprennent, s'il y a lieu, outre les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol appartenant à l'article L.151-43, les éléments énumérés aux articles R.151-52 et R.151-53.**

**Pièce 6-1 :** Les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol appartenant aux catégories figurant sur la liste annexée au présent livre mentionnées à l'article L.151-43 du Code de l'Urbanisme

**Pièce 6-2 :** Les périmètres à l'intérieur desquels s'applique le droit de préemption urbain défini par les articles L.211-1 et suivants

**Pièce 6-3 :** Les annexes sanitaires : Les zones délimitées en application de l'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales et les schémas des réseaux d'eau et d'assainissement et des systèmes d'élimination des déchets, existants ou en cours de réalisation, en précisant les emplacements retenus pour le captage, le traitement et le stockage des eaux destinées à la consommation, les stations d'épuration des eaux usées et le stockage et le traitement des déchets



# COMMUNE DE LUPE

DEPARTEMENT DE LA LOIRE

## PLAN LOCAL D'URBANISME



### PIECE N°6-1

### LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE



## LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE – SUP

La commune de Lupe est concernée par les Servitudes d'Utilité Publique suivantes :

- **Servitude AC1** relative à la protection des monuments historiques classés et inscrits, loi du 31 décembre 1913 (Article 13bis et ter) :
- **Servitude I4** relative aux lignes et canalisations électriques, loi du 15 juin 1906 (Ouvrages du réseau d'alimentation générale et des réseaux de distribution publique), ancrage, appui, passage, élagage et abattage d'arbres
- **Servitude EL8** relative aux Champs de vue et servitudes instituées ou maintenues en application relative à la visibilité des amers, des feux et des phares et au champ de vue de la surveillance de la navigation maritime. Loi n°87-954 du 27 novembre 1987
- **Servitudes T6 et T7 (servitudes aéronautiques)**. Ces servitudes grèvent le territoire national mais ne sont pas matérialisables sur le plan des servitudes tant qu'un projet spécifique (pylones, radars...) n'est pas en cours.

Service gestionnaire :

Direction Générale de l'Aviation Civile

Service national d'ingénierie aéroportuaire

BP606

69 125 LYON SAINT-EXUPERY AEROPORT



## SERVITUDE AC1 RELATIVE A LA PROTECTION DES MONUMENTS HISTORIQUES INSCRITS OU CLASSES

La commune de Lupé est concernée par la servitude par l'arrêté du 6 mars 1981. Cette servitude concerne **le château de Lupé** dont une partie des éléments sont inscrits et protégés au titre des monuments historiques : cour, portail élévation, pavement, escalier, toiture, décor intérieur.

Servitude relative aux monuments inscrits : elle concerne les immeubles ou parties d'immeubles qui, sans justifier une demande de classement immédiat, présentent un intérêt d'histoire ou d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation. Les propriétaires d'immeubles inscrits ne peuvent procéder à aucune modification sans déclaration préalable ; aucune autorisation d'urbanisme ne peut être délivrée sans accord préalable du préfet de région.

Immeubles adossés aux immeubles classés et immeubles situés dans le champ de visibilité des immeubles classés ou inscrits :

- Tout immeuble en contact avec un immeuble classé, en élévation, au sol ou en sous-sol est considéré comme immeuble adossé. Toute partie non protégée au titre des monuments historiques d'un immeuble partiellement classé est considérée comme immeuble adossé.
- Est considéré comme étant situé dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou inscrit, tout autre immeuble ; nu ou bâti, visible du premier ou visible en même temps que lui est situé dans un périmètre déterminé par une distance de 500 m du monument.

Ce périmètre de 500 m peut être modifié ou adapté :

- Le périmètre de protection adapté (PPA) : lorsqu'un immeuble non protégé fait l'objet d'une procédure d'inscription, de classement, ou d'instance de classement, l'architecte des bâtiments de France (ABF) peut proposer un périmètre de protection adapté en fonction de la nature de l'immeuble et de son environnement.
- Le périmètre de protection modifié (PPM) : le périmètre institué autour d'un monument historique peut être modifié sur proposition de l'ABF.

Lorsqu'un immeuble est adossé à un immeuble classé ou situé dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou inscrit, il ne peut faire l'objet d'aucune construction nouvelle, d'aucune démolition, d'aucun déboisement, d'aucune transformation ou modification de nature à en affecter l'aspect sans autorisation préalable.



## SERVITUDE I4 RELATIVE AUX LIGNES ET CANALISATIONS ELECTRIQUES

Cette servitude concerne les équipements suivants sur la commune de Lupé :

- Ligne aérienne 63kV Bessey – Champ-Rolland
- Ligne aérienne 63kV Bessey – Gampaloup– Limony

Il convient de contacter l'exploitant du réseau, à l'adresse indiquée ci-dessous,

**RTE RAA**

**GMR Dauphiné**

**73, rue du Progrès**

**38176 SEYSSINET PARISSET**

- pour toute demande de coupe et d'abattage d'arbres ou de taillis
- pour toute demande de certificat d'urbanisme, d'autorisation de lotir et de permis de construire, situés dans une bande de 100 mètres de part et d'autre de l'axe des ouvrages précités,

### Services responsables

National : Ministère en charge de l'énergie

Régionaux ou départementaux :

> Pour les tensions supérieures à 50 kV :

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement  
(DREAL)

RTE

> Pour les tensions inférieures à 50 kV :

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement  
(DREAL)

Distributeurs ERDF et/ou régies.



**NOTE D'INFORMATION RELATIVE AUX  
LIGNES ET CANALISATIONS ELECTRIQUES  
Ouvrages du réseau d'alimentation générale**

**SERVITUDES I4****Ancrage, appui, passage, élagage et abattages d'arbres****REFERENCES :**

- ↳ Articles L321-1 et suivants et L323-3 et suivants du code de l'énergie ;
- ↳ Décret n° 67-886 du 6 Octobre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;
- ↳ Décret n° 70-492 du 11 Juin 1970 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi n° 46-628 du 8 Avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement des servitudes ainsi que les conditions d'établissement des dites servitudes.

**EFFETS DE LA SERVITUDE**

Ce sont les effets prévus par les articles L323-3 et suivants du code de l'énergie. Le décret n° 67-886 du 6 Octobre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique établit une équivalence entre l'arrêté préfectoral de mise en servitudes légales et les servitudes instituées par conventions.

**A - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE**

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, soit sur les toits et terrasses des bâtiments, à condition qu'on y puisse accéder par l'extérieur, dans les conditions de sécurité prescrites par les règlements administratifs (servitude d'ancrage).

Droit pour le bénéficiaire, de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés, sous les mêmes conditions que ci-dessus, peu importe que les propriétés soient, ou non, closes ou bâties (servitude de surplomb).

Droit pour le bénéficiaire, d'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour les conducteurs aériens, sur des terrains privés non bâtis, qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes (servitude d'implantation).

Droit pour le bénéficiaire, de couper les arbres et les branches qui se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages (article L323-4 du code de l'énergie).

## **B - LIMITATIONS D'UTILISER LE SOL**

### **1°/ Obligations passives**

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents et aux préposés du bénéficiaire pour la pose, l'entretien, la réparation et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'à des heures normales et après avoir prévenu les intéressés, sauf en cas d'urgence.

### **2°/ Droits des propriétaires**

Les propriétaires, dont les immeubles sont grevés de servitudes d'appui sur les toits ou terrasses, conservent le droit de démolir, réparer ou surélever. Les propriétaires, dont les terrains sont grevés de servitudes d'implantation ou de surplomb, conservent également le droit de se clore ou de bâtir. Dans tous les cas, les propriétaires doivent toutefois un mois avant d'entreprendre ces travaux, prévenir par lettre recommandée l'exploitant de l'ouvrage.

## **REMARQUE IMPORTANTE**

Il convient de consulter l'exploitant du réseau avant toute délivrance de permis de construire à moins de 100 mètres des réseaux HTB > 50 000 Volts, afin de vérifier la compatibilité des projets de construction avec ses ouvrages, en référence aux règles de l'arrêté interministériel fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

## **EFFETS DE LA SERVITUDE CONCERNANT LES TRAVAUX**

Mesures à prendre avant l'élaboration de projets et lors de la réalisation de travaux (exceptés les travaux agricoles de surfaces) à proximité des ouvrages de transport électrique HTB (lignes à haute tension).

En application du décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, codifié aux articles R554-20 et suivants du code de l'environnement, le maître d'ouvrage des travaux est soumis à plusieurs obligations et doit notamment consulter le guichet unique sur l'existence éventuelle d'ouvrages dans la zone de travaux prévue.

Lorsque l'emprise des travaux entre dans la zone d'implantation de l'ouvrage, le maître d'ouvrage doit réaliser une déclaration de projet de travaux (DT).

L'exécutant des travaux doit également adresser une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) reprenant les mêmes informations que la DT (localisation, périmètre de l'emprise des travaux, nature des travaux et techniques opératoires prévues).

L'exploitant des ouvrages électriques répond alors dans un délai de 9 jours pour les DT dématérialisées et 15 jours pour les DT non dématérialisées et toute DICT. Des classes de précisions sont données par les exploitants et des investigations complémentaires peuvent être réalisées.

Pour toute information utile, s'adresser à :

**RTE RAA  
GMR Dauphiné  
73, rue du Progrès  
38176 SEYSSINET PARISSET**

## **SERVICES RESPONSABLES**

**NATIONAL** : Ministère en charge de l'énergie

### **REGIONAUX OU DEPARTEMENTAUX :**

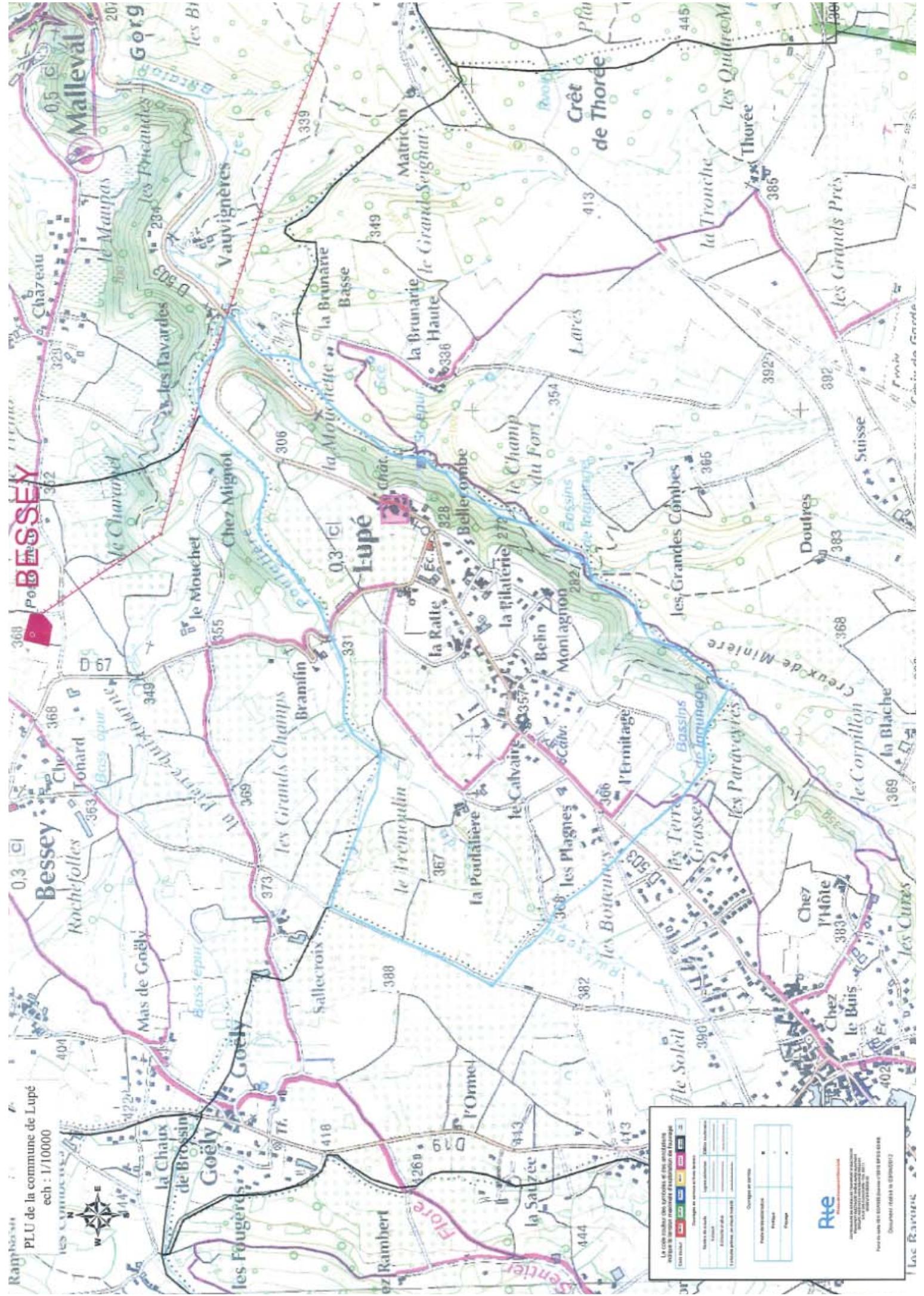
Pour les tensions supérieures à 50 000 Volts :

- ↳ DREAL,
- ↳ RTE.

Pour les tensions inférieures à 50 000 Volts, hors réseau d'alimentation générale :

- ↳ DREAL,
- ↳ Distributeurs ERDF et / ou régies.





PLU de la commune de Lupé  
 éch : 1/10000



La carte indique les variables de zonage d'usage et de destination des sols.

Code couleur	Usage	Destination
[Rouge]	Zone d'habitat individuel	Zone d'habitat individuel
[Vert]	Zone d'habitat collectif	Zone d'habitat collectif
[Bleu]	Zone d'habitat individuel	Zone d'habitat individuel
[Orange]	Zone d'habitat individuel	Zone d'habitat individuel
[Jaune]	Zone d'habitat individuel	Zone d'habitat individuel
[Violet]	Zone d'habitat individuel	Zone d'habitat individuel
[Cyan]	Zone d'habitat individuel	Zone d'habitat individuel
[Marron]	Zone d'habitat individuel	Zone d'habitat individuel
[Rose]	Zone d'habitat individuel	Zone d'habitat individuel
[Vert foncé]	Zone d'habitat individuel	Zone d'habitat individuel
[Bleu foncé]	Zone d'habitat individuel	Zone d'habitat individuel
[Orange foncé]	Zone d'habitat individuel	Zone d'habitat individuel
[Jaune foncé]	Zone d'habitat individuel	Zone d'habitat individuel
[Violet foncé]	Zone d'habitat individuel	Zone d'habitat individuel
[Cyan foncé]	Zone d'habitat individuel	Zone d'habitat individuel
[Marron foncé]	Zone d'habitat individuel	Zone d'habitat individuel
[Rose foncé]	Zone d'habitat individuel	Zone d'habitat individuel
[Vert foncé]	Zone d'habitat individuel	Zone d'habitat individuel
[Bleu foncé]	Zone d'habitat individuel	Zone d'habitat individuel
[Orange foncé]	Zone d'habitat individuel	Zone d'habitat individuel
[Jaune foncé]	Zone d'habitat individuel	Zone d'habitat individuel
[Violet foncé]	Zone d'habitat individuel	Zone d'habitat individuel
[Cyan foncé]	Zone d'habitat individuel	Zone d'habitat individuel
[Marron foncé]	Zone d'habitat individuel	Zone d'habitat individuel
[Rose foncé]	Zone d'habitat individuel	Zone d'habitat individuel

Pour plus d'informations sur les zonages, consultez le site internet de la commune de Lupé : [www.lupe.fr](http://www.lupe.fr)  
 Document PLU de la commune de Lupé - 2023





# **COMMUNE DE LUPE**

**DEPARTEMENT DE LA LOIRE**

## **PLAN LOCAL D'URBANISME**

### **PIECE N°6-2**

#### **LES PERIMETRES A L'INTERIEUR DESQUELS S'APPLIQUE LE DROIT DE PREEMPTION URBAIN**



## **PERIMETRES A L'INTERIEUR DESQUELS S'APPLIQUE LE DROIT DE PREEMPTION URBAIN**

---

La commune de Lupé souhaite instaurer un droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones U et AU du territoire communal en application de l'article L.221-1 du Code de l'urbanisme.



# COMMUNE DE LUPE

DEPARTEMENT DE LA LOIRE

## PLAN LOCAL D'URBANISME



### PIECE N°6-3

### LES ANNEXES SANITAIRES



## LA GESTION DES DECHETS

La collecte et le traitement des déchets sont des compétences gérées gérée par la Communauté de communes du Pilat Rhodanien.

### LA COLLECTE DES DECHETS MENAGERS

La collecte des déchets ménagers est assurée en porte à porte une fois par semaine. En 2013, 2220 tonnes de déchets ont été collectées à l'échelle de la Communauté de communes du Pilat Rhodanien. Cela représente environ 138 kg par habitants soit à l'échelle de la commune de Lupé, environ 28 tonnes.

Le tonnage collecté à l'échelle de la Communauté de communes du Pilat Rhodanien a diminué de 36% entre 2012 et 2014 (*source : Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de gestion des déchets ménagers et assimilés – 2014*). L'effet sur les tonnages de la mise en place de la redevance incitative en 2012, liant la facturation du service de traitement des déchets au volume produit par l'utilisateur, a été très visible sur le territoire depuis 2013. Dans les années à venir, les tonnages devraient se stabiliser.

### LA COLLECTE SELECTIVE

La collecte sélective s'effectue, selon trois flux, en Points d'Apport Volontaire (localisé sur le parking du cimetière) :

- Le verre,
- Les cartons d'emballage ainsi que les papiers-journaux-magazines,
- Les bouteilles plastiques, les emballages métalliques et les briques pour liquide alimentaire.

La collecte des textiles, linges et chaussures (TLC) s'effectue en 14 Points d'Apports Volontaire répartis sur le territoire de la communauté de communes (à Chavanay, Chuyer, Vérin, Maclas, Pélussin, St-Pierre-de-Bœuf).

### LES DECHETTERIES

Créée au début des années 90, l'unique déchetterie intercommunale située à Pélussin accepte les encombrants, la ferraille, le bois, les gravats, les déchets verts, l'huile de moteur, les batteries, les lampes, les Déchets Dangereux des Ménages (DDM), les Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques (DEEE), les Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux (DASRI), les pneus, les cartons, les journaux-magazines, le verre, les bouteilles en plastique, les emballages métalliques et les briques pour liquide alimentaire.

Elle a été rénovée en 2003, la rendant plus fonctionnelle.

En 2014, la déchetterie a enregistré 40 305 passages et sa fréquentation a augmenté de 4,3 % par rapport à 2013. Le ratio « tonnage total apporté et nombre de passages » progresse également légèrement par rapport à 2013 (+ 2,66 %). A noter la déchetterie connaît des problèmes de saturation de sa capacité d'accueil, notamment en hiver.

En 2014, la déchetterie intercommunale de Pélussin a collecté 4220 tonnes de déchets (déchets verts, gravats, tout-venant, ferrailles, cartons, bois et plâtre). A l'échelle de la Communauté de communes du Pilat Rhodanien, ces apports représentent environ 260 kg par habitant. A l'échelle de Lupé, cela représente une collecte de l'ordre de 55 tonnes sur l'année 2014.

Les tonnages apportés en déchetterie ont fortement progressés en 2014 avec une hausse de 7,11 %. Il s'agit probablement d'un effet lié à la réduction des tonnages d'ordures ménagères résiduelles. Hormis

les encombrants, les déchets dangereux et l'huile de vidange, tous les flux sont en augmentation, surtout concernant le bois et les déchets verts. Ces deux flux ont été concernés par des apports très supérieurs à la moyenne, en début d'année, avec des conditions météorologiques propices aux travaux extérieurs.

La benne à pneus connaît un franc succès, qui peut soulever des suspicions d'apports par des usagers extérieurs au territoire. En effet, peu de déchetteries voisines au Pilat Rhodanien acceptent ce flux.

### **LE TRAITEMENT DES DECHETS**

Une fois collectés, les ordures ménagères résiduelles sont transférées au quai de transfert à Pélussin et incinérées à l'Usine d'Incinération d'Ordures Ménagères du SITOM Nord-Isère à Bourgoin-Jallieu.

Concernant la collecte sélective, les papiers-journaux-magazines, les cartons, les bouteilles plastiques, emballages métalliques et briques pour liquide alimentaire sont envoyés au centre de tri de la société SITA CENTRE EST à Firminy (valorisation selon les filières Eco-Emballages).

Le verre est transféré à l'unité de recyclage de Saint-Romain-le-Puy (Loire).

# L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE

## COMPETENCE

Les compétences relatives à l'eau potable (la production, le transfert et la distribution de l'eau potable) sont détenues par la communauté de communes du Pilat rhodanien depuis 2015 (le syndicat intercommunal des eaux des Fontaines de l'Oronge assurait auparavant ces compétences sur les communes de Lupé, Véranne et Maclas).

Le service est exploité en affermage par le groupe Suez Environnement jusqu'en 2019.

## LA RESSOURCE EN EAU ET LE SYSTEME DE DISTRIBUTION

Le service est exploité en délégation de service public (affermage) par groupe Suez Environnement sur le périmètre de l'ancien syndicat intercommunal des eaux de la Fontaine de l'Oronge. Le contrat est assuré sur les communes de Véranne, Maclas et Lupé.

L'alimentation en eau potable de la commune de Lupé est assurée par les puits de Roche de l'Île et de Saint Pierre de Bœuf (en nappe alluviale du Rhône) ainsi que par six sources du Mont Pilat (Boissonnet, Fanget ouest, Fanget est, Raillat supérieure, Raillat médiane, Oronge).

L'ensemble des besoins en eau de la commune est satisfait par ces prélèvements (et les importations ponctuelles depuis la nappe alluviale du Rhône). Des interconnexions existent entre les 3 communes concernées par le contrat.

A noter que cinq autres sources au sud de Lupé (Barbier nord, Barbier sud, Cruzel, Paillaud, Gravier) alimentent la commune de St-Appolinard (ainsi que quelques constructions isolées au droit des lieux dit de Plode ou Varizière), et que trois sources (sources du Mantel) alimentent la commune de St-Julien-Molin-Molette.

Tous les captages font l'objet de mesures de protection par l'intermédiaire des arrêtés de déclaration d'utilité publique en date du 18/12/2000 pour les puits en nappe alluviale du Rhône et du 17/04/91 pour les sources du Mont Pilat (Boissonnet, Fanget Raillat et Oronge).

Sur l'ensemble des communes de Lupé, Maclas et Véranne (périmètre de l'ancien syndicat gestionnaire compétences relatives à l'eau potable, SIE Fontaine de l'Oronge), 1554 abonnés sont alimentés en eau potable (en 2014) par l'intermédiaire d'environ 73 km de canalisations (45% du réseau est en fonte, 13% en polyéthylène, 12% en PVC et 30% inconnu).

Environ 287 000m<sup>3</sup> ont été prélevés pour l'exercice 2014 :

- 64 273 m<sup>3</sup> au droit de l'usine de production de Charreton (prélèvement en nappe alluviale du Rhône sur la commune de St-Pierre-de-Bœuf), soit 23% de la ressource prélevée. Mise en service en 1972, l'usine présente une capacité de production de 3600 m<sup>3</sup>/j. Les communes de Lupé et Maclas sont également alimentées en eau potable par cette ressource.
- 222 505 m<sup>3</sup> au droit des sources de Véranne, soit 77% de la ressource prélevée. Les communes de Lupé et Maclas sont également alimentées en eau potable par ces ressources.

Environ 7500m<sup>3</sup> ont été achetés en gros :

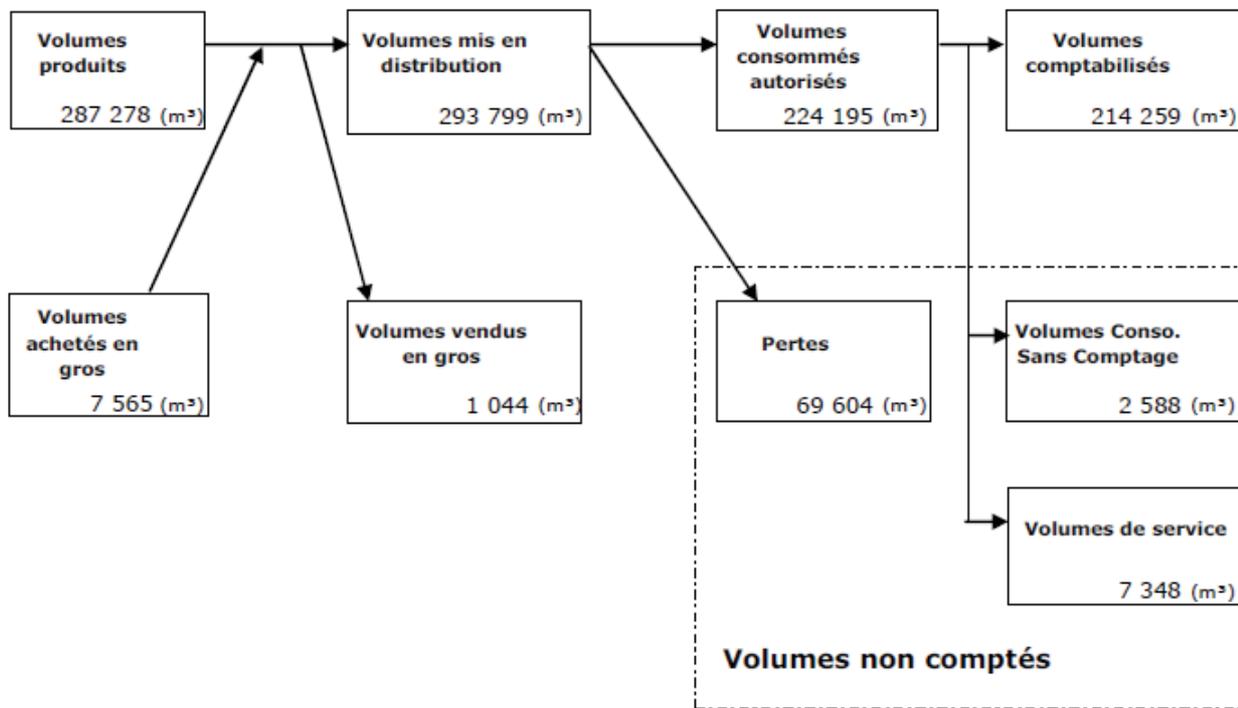
- A la commune de St-Appolinard pour l'alimentation des hameaux des Plode et de la Varizière (sur la commune de Véranne, environ 7% des achats)
- A la commune de Pélussin (93% des achats) comme apport à l'alimentation des communes, notamment en période estivale.

Environ 1000m<sup>3</sup> ont également été vendus à la commune de Mallevall. De plus, des interconnexions existent avec les communes de Roisey et Bessey (ex SIE de Roisey).

Le volume mis en distribution en 2014 est de 293 799 m<sup>3</sup> et le volume consommé en 2014 est d'environ 224 000 m<sup>3</sup>. Le rendement du réseau de distribution en 2014 était de 76,4%.

La consommation moyenne était de 149,45 m<sup>3</sup>/abonné au 31/12/2013.

La commune de Lupé ne dispose pas de ressources propres sur son territoire, mais les ressources utilisées pour l'alimentation en eau potable de la commune sont suffisantes et sécurisées par les contrats de production avec les puits en nappe alluviale du Rhône (ressource abondante et disponible).



### Bilan hydraulique du contrat SIE Fontaine de l'Orange en 2014 (communes de Lupé, Maclas et Véranne)

#### QUALITE DE L'EAU POTABLE

Concernant la qualité des eaux prélevées, l'ensemble des prélèvements réalisés sur la ressource brute a respecté les normes de qualité réglementaires. Seul un prélèvement sur le paramètre physico-chimique « nitrites » a été hors limite de qualité lors d'un prélèvement en sortie de station de production de St Pierre de Bœuf en 2014.

Le puits de la Petite Gorge est un captage grenelle globalement vulnérable aux pollutions (bactériologiques et physico-chimiques).

Le suivi analytique réalisé sur la ressource en nappe alluviale du Rhône 2014 indique une forte contamination bactériologique des puits de Saint-Pierre-de Bœuf par des bactéries pathogènes. De plus, ces puits présentent de fortes concentrations en manganèse et en ammoniac. Enfin, en 2013, trois molécules de pesticide avaient été mises en évidence : l'ATRAZINE (0.005 µg/l), la DESETHYL ATRAZINE (0.005 µg/l) et l'IMIDACLOPRIDE (0.019 µg/l). En 2014, les valeurs étaient toutes inférieures au seuil de quantification de la méthode analytique.

Le suivi analytique réalisé sur le mélange des sources de Véranne en 2014 a également indiqué une forte contamination par les indicateurs bactériologiques pathogènes.

Quelques autres paramètres ont dépassé les références de qualité en sortie de station de production, notamment sur les paramètres « équilibre calco-carbonique » (eau très agressive, de niveau 4, en sortie de station de production de St pierre de Bœuf et de Véranne) et « conductivité à 25°C » et « pH » (conséquence de la faible minéralisation des sources de Véranne).

(voir carte réseau AEP)

## L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

La commune de Lupé dispose de la compétence de collecte, transport et dépollution des eaux usées. La population desservie par le service d'assainissement collectif est estimée à 146 abonnés en 2014. Le taux de desserte est de 97,5%.

La commune de Lupé est dotée de 2 secteurs d'assainissement collectif :

- Le réseau des Parlettes est de type mixte, raccordé à la station d'épuration des Parlettes de type « lagunage »
- Le réseau du Bourg de Lupé, de type séparatif, est relié à la station d'épuration du Bourg, de type « filtre à sable ».

Station	Réseau séparatif eaux usées (ml)	Réseau séparatif eaux pluviales (ml)	Réseau unitaire (ml)	Total (ml)
Parlettes	3572 (64%)	1402 (25,1%)	607 (10,9%)	5581 (85%)
Bourg	656 (66,5%)	330 (33,5%)	0	986 (15%)
<b>Total</b>	<b>4228 (64,4%)</b>	<b>1732 (26,4%)</b>	<b>607 (9,2%)</b>	<b>6567 (100%)</b>

### LA STATION DES PARLETTES

La station des Parlettes, de type «lagunage », a été mise en service en 1984. Sa capacité nominale est de 140 équivalents habitant (EH), et le milieu récepteur est le Batalon.

Les services de la Mission d'Assistance et de Gestion de l'Eau (MAGE) ont noté une forte présence d'eaux claires parasites. Concernant la qualité des eaux, les résultats des analyses effectués par la MAGE en juillet 2012 sont corrects, mais à relativiser du fait de la très forte dilution des eaux brutes. Les résultats des analyses effectuées par la MAGE en 2013 sont médiocres.

Concernant le fonctionnement de la station, les commentaires de la MAGE font état d'une surcharge organique et hydraulique. Son remplacement, en parallèle de travaux sur le réseau, est préconisé.

En l'absence de bilan 24 heures, les charges hydrauliques et organiques ont été estimées d'un point de vue théorique et comparées à la capacité nominale de l'ouvrage. D'après ces estimations théoriques, la station fonctionnerait à 89% de sa charge hydraulique nominale et à 170% de sa charge polluante nominale.

Les constatations de la MAGE confirment le fonctionnement de la station en forte surcharge polluante. En effet, d'après les mesures réalisées en 1998, la station fonctionnait déjà à 140% de sa charge organique nominale. Par contre, la charge hydraulique calculée théoriquement semble sous-estimée d'après les commentaires de la MAGE. En effet, le réseau draine une part importante d'eaux claires parasites permanentes engendrant un fonctionnement récurrent en forte surcharge hydraulique.

Station des Parlettes	
Nombre d'abonnés	128
Habitants raccordés	238
Capacité nominale station (EH)	140
Taux de charge (EH)	<b>170%</b>

## LA STATION DU BOURG

La station du bourg est de type «filtre à sable» et a été mise en service en 1993. Sa capacité nominale est de 50 équivalents habitant (EH) et le milieu récepteur est le Batalon.

Concernant la qualité des eaux, les résultats des analyses effectués par la MAGE en juillet 2012 et 2013 sont corrects.

En l'absence de bilan 24 heures, les charges hydrauliques et organiques ont été estimées (par le syndicat des trois rivières en 2015) d'un point de vue théorique et comparées à la capacité nominale de l'ouvrage. D'après ces estimations théoriques, la station fonctionnerait à 75% de sa charge hydraulique nominale et à 131% de sa charge polluante nominale.

<b>Station du bourg</b>	
Nombre d'abonnés	18
Habitants raccordés	65,5
Capacité nominale station	50
Taux de charge (EH)	<b>131%</b>

## L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

La Communauté de Communes du Pilat Rhodanien s'est dotée de la compétence assainissement « non collectif » au 1er janvier 2013. Celle-ci est gérée aujourd'hui au sein du service « SPANC » (Service Public d'Assainissement Non Collectif).

Au 31 décembre 2014, la quasi-totalité des installations ont été diagnostiquées et présente un taux de conformité de 57,1%.

	<b>Nombre d'usager</b>	<b>Nombre d'installation</b>	<b>Installations contrôlées (%)</b>	<b>Avis conforme</b>	<b>Avis non conforme</b>	<b>Conformité (%)</b>
<b>Lupé</b>	<b>28</b>	<b>28</b>	<b>92,9</b>	<b>16</b>	<b>10</b>	<b>57,1</b>

# COMMUNE DE LUPE

DEPARTEMENT DE LA LOIRE

## PLAN LOCAL D'URBANISME

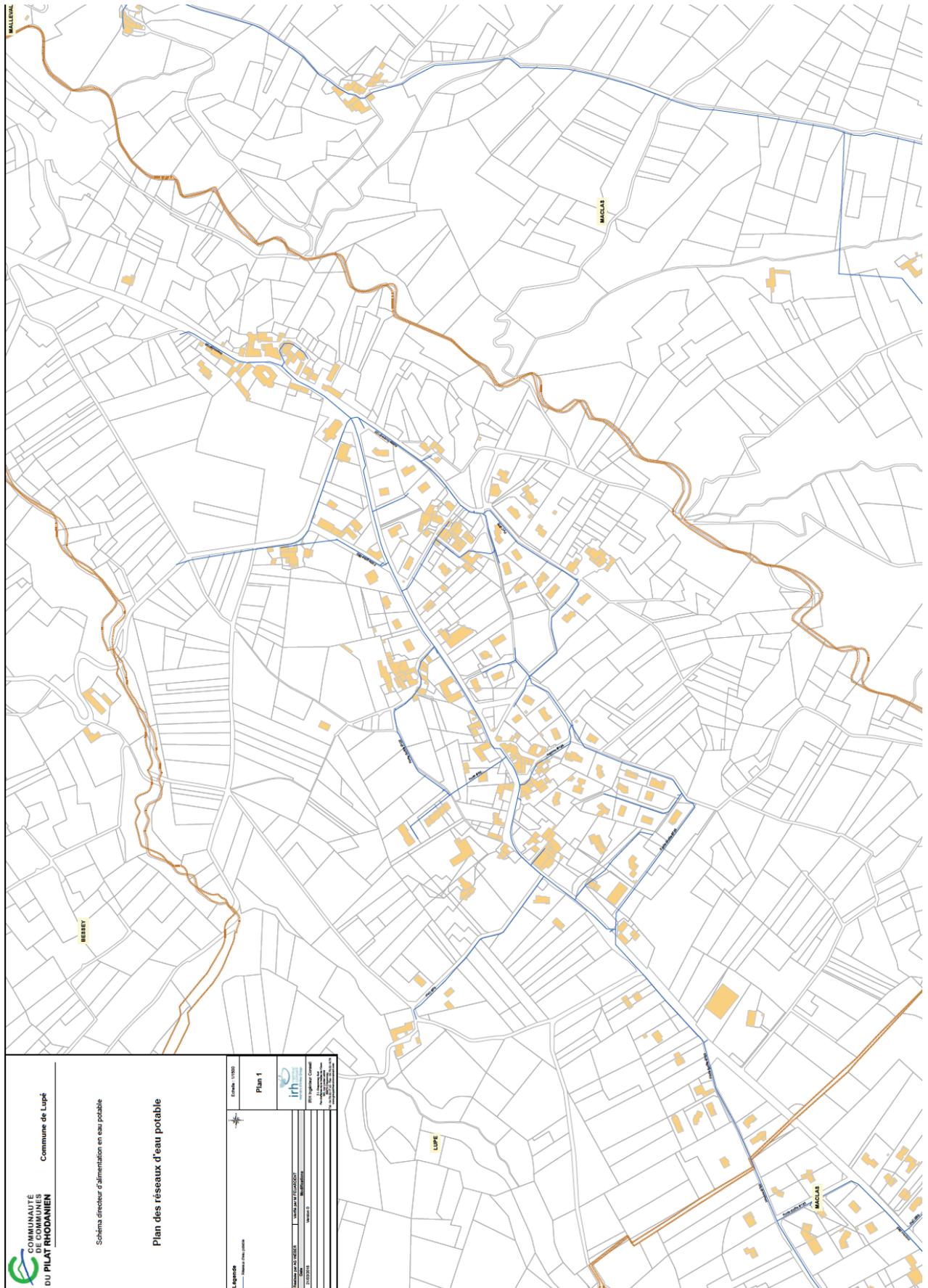


### PIECES 6-3 : ANNEXES SANITAIRES

#### *PLAN DU RESEAU D'EAU POTABLE*



Plan du réseau d'eau potable (voir plan en A0)





# COMMUNE DE LUPE

DEPARTEMENT DE LA LOIRE

## PLAN LOCAL D'URBANISME



### PIECES 6-3 : ANNEXES SANITAIRES

#### *NOTICE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES*





# Rapport

Dossier de mise à enquête public



## FICHE SIGNALÉTIQUE

### CLIENT

Raison sociale	Syndicat des 3 rivières
Coordonnées	Château de la Lombardière 07430 DAVEZIEUX
Contact	Tel : 04.75.67.66.75

### SITE D'INTERVENTION

Raison sociale	Syndicat des 3 rivières
Coordonnées	Le Bourg 42520 Lupé
Famille d'activité	/
Domaine	/

### DOCUMENT

Destinataires	Syndicat des 3 rivières
Date de remise	10/04/2018
Nombre d'exemplaire remis	1
Pièces jointes	
Responsable Commercial	Damien CAMUZET

N° Rapport/Devis	Rapport Phase 1
Révision	3

	Nom	Fonction	Date	Signature
Rédaction	Julien DESCOURS	Chargé d'études	10/04/2018	
Vérification	Damien CAMUZET	Chargé d'affaires	10/04/2018	

1	Préambule .....	4
1.1	Objet du Dossier de Mise à Enquête Publique .....	4
1.2	Cadre Réglementaire et Juridique .....	5
1.2.1	Introduction .....	5
1.3	Cadre Réglementaire .....	6
2	Données Générales .....	8
2.1	Contexte physique .....	8
2.1.1	Situation géographique .....	8
2.1.2	Contexte Humain .....	9
3	Diagnostic de l'Assainissement Collectif existant.....	10
3.1	Normes et réglementations.....	10
3.2	Situation actuelle de l'Assainissement Collectif .....	11
4	Diagnostic de l'Assainissement Autonome .....	12
4.1	Normes et réglementations.....	12
4.2	Etat des lieux des dispositifs .....	15
5	Zonage d'assainissement eaux usées .....	16
6	Annexes .....	17
6.1	Annexe 1-Carte de zonage d'assainissement .....	17

# 1 Préambule

Le Syndicat des 3 Rivières a confié à la société IRH Ingénieur Conseil la réalisation des diagnostics et schémas généraux d'assainissement collectif des communes de Bessey, Lupé, Malleval, Roisey, Saint Pierre de Bœuf et Véranne.

**Le présent rapport concerne uniquement la commune de Lupé.**

## 1.1 Objet du Dossier de Mise à Enquête Publique

Dans un souci du respect de l'environnement et de la réglementation, la commune de Lupé a lancé en 2015 une réflexion globale sur les possibilités d'assainissement sur son territoire. Cette démarche s'inscrit dans le cadre de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 qui confie aux communes (article 35-III) le soin de délimiter, après enquête publique

- Les **zones d'assainissement collectif** où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation des eaux usées collectées,
- Les **zones relevant de l'assainissement non collectif** où elles sont tenues, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement et, si elles le décident, leur entretien,

Il est important de rappeler que :

- **la carte de zonage n'est pas un document « figé »** et pourra être modifiée au cours du temps si la commune le souhaite (nouvelle enquête publique),
- **ce zonage n'est pas un document d'urbanisme.** Le zonage collectif ne rend pas les terrains constructibles : la constructibilité dépend de plusieurs paramètres tels que le paysage, l'environnement, l'agriculture, la continuité de l'urbanisation et la volonté politique de développement local.

Avec la compétence du maître d'ouvrage, du comité de pilotage de la commune et dans le cadre de la révision du zonage d'assainissement ainsi que du Plan Local d'Urbanisme (PLU) nous présentons dans ce dossier sa mise en conformité comme pièce annexe au nouveau PLU.

Deux zones OAP sont présentes sur la commune dans le cadre du nouveau PLU.

- Secteur n°1 « Fero d'en Haut » --> 11 à 14 logements,
- Secteur n°2 « Montagnon » --> 11 à 12 logements,

Ce dossier d'enquête est constitué :

- de la présente notice justifiant le zonage d'assainissement « eaux usées »,
- de la carte de zonage d'assainissement,

Le présent dossier d'enquête publique a pour objet d'informer le public et de recueillir ses appréciations, suggestions et contre-propositions afin de permettre à la commune de disposer de tous les éléments nécessaires à sa décision finale.

## 1.2 Cadre Réglementaire et Juridique

### 1.2.1 Introduction

La mise en place d'un zonage d'assainissement se réfère à une réglementation très dense.

Dans le cadre de la lutte contre la pollution, trois textes fondamentaux peuvent s'appliquer au cas de la commune de Lupé :

- **La loi n°64-1245 du 16 décembre 1964** dont les décrets d'application ont été pris et dont certains articles sont en vigueur, notamment ceux relatifs aux Agences de l'Eau,
- **La loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau** qui abroge de nombreux textes. Ces abrogations sont souvent subordonnées à la publication de décrets,
- **La loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006** sur l'eau et milieux aquatiques.

De nombreux textes doivent être également consultés qui relèvent tout aussi bien de la police et de la gestion des eaux que de la réglementation générale de la construction (permis de construire) ou de la santé publique (salubrité publique). On doit aussi y ajouter le droit communautaire et les conventions internationales.

Cette multiplicité des textes entraîne une diversité d'organismes intéressés et de services de contrôle. A ce titre, les préfets et les maires, détenteurs de pouvoirs généraux de police, jouent un rôle pratique déterminant.

Enfin, au-delà de ces mesures et des sanctions pénales qui peuvent frapper, les « pollueurs » de l'eau engagent leur responsabilité civile et peuvent être condamnés notamment à des dommages et intérêts envers les personnes lésées par la pollution.

### 1.3 Cadre Réglementaire

Les *principaux textes généraux* applicables dans le domaine de l'assainissement sont les suivants :

- Directive européenne du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux usées résiduelles urbaines ;
- Loi sur l'Eau n°92-3 du 3 janvier 1992 (complétée par la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et milieux aquatiques) donne des compétences et des obligations nouvelles aux communes dans le domaine de l'assainissement non collectif :
  - L'article 35-I de la Loi sur l'Eau a complété l'article L.372-1 du code des communes repris par l'article L.2224-8 du code général des collectivités territoriales et précises :  
« *Les communes prennent obligatoirement en charge les dépenses relatives aux systèmes d'assainissement collectif, notamment aux stations d'épuration des eaux usées et à l'élimination des boues qu'elles produisent, et les dépenses de contrôle des systèmes d'assainissement non collectif.* »
  - L'article 35-III de la Loi sur l'Eau a complété l'article L.372-3 du code des communes, repris par l'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales ;
  - L'article 36 de la Loi sur l'Eau a complété l'article L.1331 du code de la santé publique et dispose désormais :  
« *Les immeubles non raccordés doivent être dotés d'un assainissement autonome dont les installations seront maintenues en bon état de fonctionnement. Cette obligation ne s'applique pas aux immeubles abandonnés, ni aux immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés.* »
- Code des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2224-8 et L.2224-10 qui reprennent les articles L. 372-1-1 et L. 372-3 du Code des communes modifiés par l'article 35-III de la Loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et le décret n°2007-397 du 22 mars 2007 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées ;
- Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-1 et suivants;
- Code de l'urbanisme, notamment son article R.123-11 régissant l'enquête publique du zonage d'assainissement ;
- Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.111-4 et R.111 3 ;

**Concernant spécifiquement l'assainissement collectif :**

- Décret n°2007-397 du 22 mars 2007 relatif à la partie réglementaire du code de l'environnement constitue le décret d'application prévu à l'article 35-I de la Loi sur l'Eau stipule :  
« Art.2 : Peuvent être placées en zones d'assainissement non collectif les parties du territoire d'une commune dans lesquelles l'installation d'un réseau de collecte ne se justifie pas, soit parce qu'elle ne présente pas d'intérêt pour l'environnement, soit parce que son coût serait excessif. »

- Circulaire n°94-96 du 13 septembre 1994 relative à l'assainissement des eaux usées urbaines.
- Arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- Circulaire du 12 mai 1995 relative à l'assainissement des eaux usées urbaines.
- Arrêté du 21 juin 1996 fixant les prescriptions techniques minimales relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées,
- Circulaire n°97-31 du 17 février 1997 relative à l'assainissement collectif des communes, ouvrages de capacité inférieure à 120 kg DBO5/j (2 000 EH)

**Concernant spécifiquement l'assainissement autonome :**

- Deux arrêtés du 6 mai 1996 complétés par l'arrêté du 24 décembre 2003 relatifs aux prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif et aux modalités du contrôle technique exercé par les communes sur les systèmes d'assainissement non collectif définissent de manière complète et cohérente :
  - Les obligations des particuliers au regard des articles 35 et suivant de la Loi sur l'Eau, des articles L.1331-1 et suivants du code de la santé publique et de l'article R.111-3 du code de la construction et de l'habitation ;
  - Les obligations des communes pour la mise en œuvre du contrôle technique de ces installations.
- Circulaire n°97-49 du 22 mai 1997 explicitant les conditions de mise œuvre des dispositions des arrêtés du 6 Mai 1996 précité.
- Norme AFNOR XP P 16-603 référence DTU 64.1 de mars 2007 (non réglementaire) explicitant les conditions de mise en œuvre des dispositifs d'assainissement autonome.
- Depuis, les arrêtés du 7 septembre 2009 ont abrogés ceux du 6 mai 1996. L'arrêté du 7 septembre 2009 relatif aux "modalités d'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif" ayant lui-même été abrogé par l'arrêté du 27 avril 2012. Ce dernier précise la conformité des installations en fonction des situations rencontrée ainsi que les délais de réhabilitation des installations.
- La loi n° 2010 – 788 du 12 juillet 2010 modifie l'arrêté L1331-11-1 du code de santé publique en imposant, lors de la vente d'un bien immobilier non raccordé au réseau d'assainissement collectif, la réalisation d'un contrôle de bon fonctionnement de l'assainissement non collectif. Ce diagnostic doit être transmis par le propriétaire à l'acquéreur et doit avoir moins de 3 ans (durée de validité du contrôle). Si la durée de validité est dépassée, un nouveau diagnostic d'assainissement non collectif doit être sollicité auprès du SPANC. En cas de non-conformité de l'installation, le nouveau propriétaire dispose d'un délai d'un an pour mettre en conformité son dispositif.

## 2 Données Générales

### 2.1 Contexte physique

#### 2.1.1 Situation géographique

Installée dans le Parc Naturel du Pilat, la commune de Lupé s'étend sur 1,5 km<sup>2</sup> dans le département de la Loire en région Rhône-Alpes, à environ 25 km au Nord d'Annonay et 29 km au Sud-Ouest de Vienne.

D'un point de vue topographique, le bourg se situe sur un plateau à environ 330 m d'altitude. La limite Sud Est de la commune est représentée par les gorges du Batalon.

Le réseau hydrographique de la commune est constitué par :

- Le Batalon est un cours d'eau d'une longueur d'environ 9 km qui prend sa source à Maclas. Il traverse ensuite les communes de Lupé et de Malleval puis se jette dans le Rhône à Saint Pierre de Bœuf. Plusieurs cours d'eau à caractère temporaire sont affluents du Batalon en rive droite.
- Le ruisseau de la Poulalière est lui-même un affluent du Batalon.

Une station de prélèvement est située à proximité de la zone d'études, à Malleval sur le ruisseau le Batalon. La qualité physico-chimique du ruisseau est qualifiée de médiocre.

## 2.2 Contexte Humain

### 2.2.1 Evolution de la population de 1968 à 2013

Le tableau ci-dessous présente l'évolution démographique de la commune de Lupé depuis 1968 :

	1968	1975	1982	1990	1999	2009	2011
<b>Population (nb hab)</b>	161	184	168	208	251	312	321
<b>Densité (nb hab / km<sup>2</sup>)</b>	109,5	125,2	114,3	141,5	170,7	212,2	214,0
<b>Variation annuelle de la population</b>		+2 %	-1,2 %	+3 %	+2,3 %	+ 2,4 %	+1,4 %

La population de Lupé a fortement augmenté entre 1968 et 2011 : elle a presque doublé en 40 ans. Depuis 1982, la population n'a pas cessé d'augmenter avec en moyenne + 5,6 habitants par an durant 32 années. Lupé ne connaît pas de variation saisonnière de sa population

### 2.2.2 Prévisions d'urbanisation

Selon les rapports de l'INSEE :

La répartition de l'habitat sur la commune de Lupé en 2009 se présente de la façon suivante :

	Résidences principales	Logements secondaires et occasionnels	Logements vacants	Ensemble
<b>2009</b>	120	14	5	<b>139</b>

La commune de Lupé est donc composée majoritairement de résidences principales (86 % du parc logement de la commune). **Le nombre moyen d'habitants par résidence principale est d'environ 2,6** ce qui traduit la part importante des familles (couples avec 1 ou 2 enfants).

En 2017, les objectifs de développement du SCOT retenus est d'atteindre à l'échéance 2030 un potentiel de 50 à 54 logements supplémentaires.

## 3 Diagnostic de l'Assainissement Collectif existant

### 3.1 Normes et réglementations

Loi sur l'Eau du 03/01/92, arrêté du 21 juin 1996 et circulaire du 17 février 1997.

Loi sur l'eau du 30/12/06, arrêté du 22 juin 2007.

L'arrêté du 22 juin 2007 et la circulaire du 17 février 1997, fixent les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées des petites collectivités (production journalière inférieure à 120 kg de DBO<sub>5</sub>, soit près de 2 000 Equivalent-Habitants).

#### Concernant les branchements :

L'article 36 de la Loi sur l'Eau a renforcé les moyens d'intervention des communes à l'égard des usagers. Elles peuvent percevoir une somme équivalente à la **redevance assainissement** sur les particuliers raccordables et non raccordés, entre la mise en service de l'égout et leur raccordement effectif (L.35.5 du code de la santé publique). Les agents communaux d'assainissement ont accès aux propriétés privées pour s'assurer de la réalisation des **branchements obligatoire dans un délai de deux ans**, et le cas échéant pour les réaliser d'office et aux frais des particuliers (L.35.1 du code de la santé publique).

#### Concernant la collecte :

Le réseau doit être conçu de manière à éviter les fuites d'effluents et les apports d'eaux claires parasites. Les déversoirs d'orage éventuels équipant le réseau ou situés en tête de station d'épuration ne doivent pas déverser par temps sec.

Par temps de pluie, des mesures doivent être prises pour limiter les rejets de pollution au milieu naturel. Celles-ci seront adaptées à la qualité requise par les usagers des eaux réceptrices.

#### Concernant le traitement :

Les ouvrages de traitement relevant de l'assainissement inférieur à 120 kg de DBO<sub>5</sub> par jour doivent assurer « un traitement approprié permettant de respecter les objectifs de qualité du milieu récepteur ». Les objectifs de rejets sont estimés en fonction des concentrations en polluants acceptables par le cours d'eau à l'amont et à l'aval du rejet. Le niveau de traitement peut être ensuite défini selon de simples règles de dilution. Seuls les ouvrages de capacité inférieure à 12 kg/j de DBO<sub>5</sub> ne sont pas soumis à déclaration.

### 3.2 Situation actuelle de l'Assainissement Collectif

Le réseau d'assainissement d'eaux usées de la commune de Lupé se compose des éléments suivants :

Réseaux :

	Réseaux séparatifs eaux usées (ml)	Réseaux séparatifs eaux pluviales (ml)	Réseaux Unitaire (ml)	Total (ml)
<b>Les Parlettes</b>	3 572 (64%)	1 402 (25,12%)	607 (10,88%)	<b>5 581 (84,99%)</b>
<b>Bourg</b>	656 (66,53%)	330 (33,47%)	0 (0%)	<b>986 (15,01%)</b>
<b>TOTAL</b>	<b>4 228 (64,38%)</b>	<b>1 732 (26,37%)</b>	<b>607 (9,24%)</b>	<b>6 567 (100%)</b>

Station d'épuration :

La commune de Lupé possède deux stations d'épurations :

	Station des Parlettes	Station du Bourg
<b>Type épuration</b>	Lagunage 2 bassins	Filtre à sable
<b>Année de mise en service</b>	1984	1993
<b>Milieu récepteur</b>	Le Batalon	Le Batalon
<b>Km réseau raccordé</b>	3 500 m	656 m
<b>Capacité</b>	140 EH – 8,1 kg de DBO <sub>5</sub> /j	50 EH – 3,2 kg de DBO <sub>5</sub> /j
<b>Débit nominal de temps sec</b>	22,5 m <sup>3</sup> /j	9 m <sup>3</sup> /j
<b>Débit ECPP</b>	67,2 m <sup>3</sup> /j	1,6 m <sup>3</sup> /j
<b>Commentaires</b>	Surcharge hydraulique et organique – Résultats des analyses médiocres	Fonctionnement et entretien satisfaisants

Poste de refoulement :

Aucun poste de relevage n'est présent sur la commune.

Abonnés en eau potable

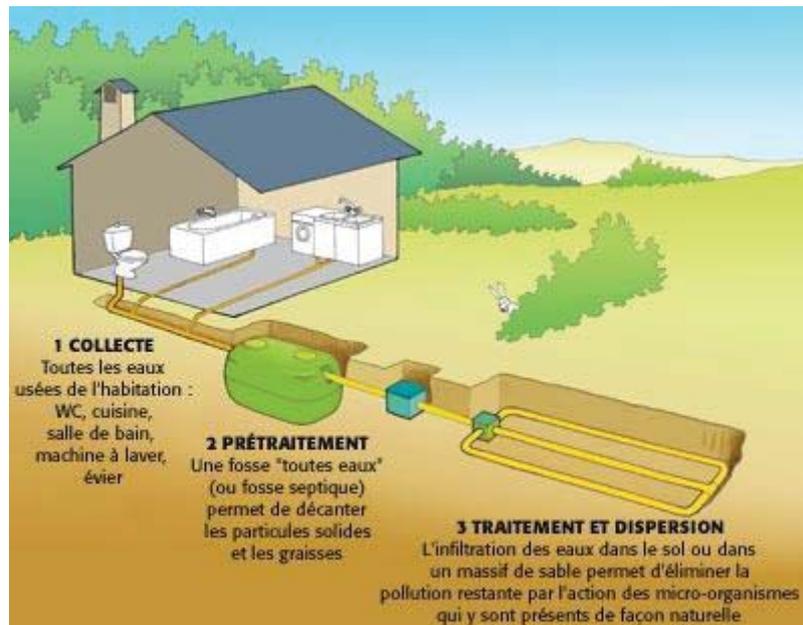
	Nb abonnés Eau Potable 2015
Abonnées eau potable	153
Raccordé	145
ANC	8

## 4 Diagnostic de l'Assainissement Autonome

### 4.1 Normes et réglementations

Loi sur l'eau du 03/01/92, arrêté du 6 mai 1996 et du 7 septembre 2009, normes AFNOR DTU 64.1 d'août 1998.

Chaque **assainissement autonome** doit comporter une fosse toutes eaux pour le **prétraitement** des eaux usées (eaux vannes et eaux ménagères) suivie d'un dispositif de **traitement** des effluents prétraités par épandage souterrain (direct dans le sol) ou sol reconstitué (tertre filtrant ou filtre à sable drainé) puis d'un dispositif de **dispersion** des effluents épurés.



#### Pré-traitement :

Actuellement, les normes AFNOR préconisent l'utilisation obligatoire **d'une fosse toutes eaux d'un minimum de 3 000 litres pour les habitations ayant jusqu'à 5 pièces principales**, plus 1 000 litres par pièce supplémentaire.

D'après l'arrêté du 7 septembre 2009, le volume utile des fosses septiques réservées aux seules eaux-vannes doit être au moins égal à la moitié des volumes minimaux retenus pour les fosses toutes eaux, soit 1 500 litres minimum jusqu'à 5 pièces principales, plus 500 litres par pièce supplémentaire. Dans ce cas, la fosse septique existante pourra être conservée si elle est couplée avec un bac dégraisseur correctement dimensionné (200 l pour recevoir les eaux de cuisine ou eaux de salle de bain seules, 500 l pour recevoir toutes les eaux ménagères. Source : DTU 64-1 d'août 1998).

### Traitement des eaux usées :

Le type d'épandage à mettre en place dépend des contraintes du sol en place : perméabilité, présence de roches et/ou eaux souterraines à faible profondeur et pente. Une étude à la parcelle est donc nécessaire.

Les normes AFNOR indiquent la mise en place d'un épandage :

- **sur sol en place** (lit d'épandage à faible profondeur environ 0,7m) sur une longueur de drain de 45 mètres linéaires minimum pour une habitation comportant 3 chambres (soit 5 pièces principales) sous réserve de conditions pédologiques favorables (à voir suivant le tableau indiqué dans le DTU),
- **sur massif reconstitué** (tertre filtrant, filtre à sable...), sur une surface de 25 m<sup>2</sup> pour une habitation de 5 pièces principales avec des rejets superficiels ou dans le sol en place dans le cas de conditions pédologiques moins favorables,
- à une distance minimale de 35 m par rapport à un puits ou tout captage d'eau potable,
- à une distance d'environ 5 m par rapport à l'habitation,
- à une distance de 3 m par rapport à toute clôture de voisinage et de tout arbre.

Depuis les arrêtés du 07 septembre 2009, les eaux usées domestiques peuvent être également traitées par des installations composées de dispositifs agréés par les ministères en charge de l'écologie et de la santé, à l'issue d'une procédure d'évaluation de l'efficacité et des risques que les installations peuvent engendrer directement ou indirectement sur la santé et l'environnement ; on distingue :

- les filtres compacts,
- les filtres plantés,
- les microstations à cultures libres,
- les microstations à cultures fixées,
- les microstations SBR.

La liste des dispositifs de traitement agréés et les fiches techniques correspondantes sont publiés au Journal Officiel de la République Française par avis conjoint du ministre chargé de l'écologie et du ministre chargé de la santé. La liste des systèmes agréés est disponible par internet à l'adresse suivante : <http://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr>

**Dispersion des eaux usées traitées :**

- Les eaux usées traitées sont évacuées, selon les règles de l'art, par le sol en place sous-jacent ou juxtaposé au traitement, au niveau de la parcelle de l'immeuble, afin d'assurer la permanence de l'infiltration, si sa perméabilité est comprise entre 10 et 500 mm/h ;
- Les eaux usées traitées, pour les mêmes conditions de perméabilité, peuvent être réutilisées pour l'irrigation souterraine de végétaux, dans la parcelle, à l'exception de l'irrigation de végétaux utilisés pour la consommation humaine, et sous réserve d'une absence de stagnation en surface ou de ruissellement des eaux usées traitées.
- Dans le cas où le sol en place sous-jacent ou juxtaposé au traitement ne respecte pas les critères définis ci-dessus, les eaux usées traitées sont drainées et rejetées vers le milieu hydraulique superficiel après autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur, s'il est démontré, par une étude particulière à la charge du pétitionnaire, qu'aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable. Cependant, ces rejets en milieu hydraulique superficiel ne sont autorisés qu'à titre exceptionnel (ils peuvent donc être refusés dans le cas d'une demande de permis de construire).
- Les rejets d'eaux usées domestiques, même traitées, sont interdits dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle profonde. En cas d'impossibilité de rejet soit par infiltration superficielle ou de rejet vers le milieu hydraulique superficiel suivant les modalités prévues par la réglementation en vigueur et mentionnées précédemment, les eaux usées traitées peuvent être évacuées par puits d'infiltration dans une couche sous-jacente, de perméabilité comprise entre 10 et 500 mm/h, dont les caractéristiques techniques et conditions de mise en œuvre sont précisées en annexe 1 de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié.

En ce qui concerne l'**entretien** des systèmes d'assainissement autonome, la norme DTU 64.1 préconise :

- une vidange des bacs dégraisseurs au moins tous les 4 mois,
- une vidange des fosses au moins tous les 4 ans,
- une vérification régulière du fonctionnement du système.

**Il est important de rappeler que le contrôle des installations d'assainissement autonome par la collectivité est une obligation.**

**En l'absence d'installation ou en cas de non-conformité, les travaux de mise en conformité et/ou d'entretien des systèmes d'assainissement autonome sont à la charge des particuliers. Néanmoins, la Communauté du Pilat Rhodanien en charge du SPANC peut, si elle le souhaite, assurer également les prestations facultatives suivantes :**

- l'**entretien des installations,**
- **travaux de réalisation et de réhabilitation des installations,**
- **traitement des matières de vidange.**

Le fonctionnement optimal des assainissements autonomes sur l'ensemble de la commune et la diminution des nuisances actuelles ne sera donc possible que si :

- l'on **respecte le potentiel d'épuration de chaque sol**, en utilisant les cartes d'aptitude des sols à l'assainissement autonome,
- la création ou réhabilitation des assainissements autonomes est confiée à des **entreprises expertes,**
- le **contrôle et l'entretien** des installations sont effectués **régulièrement.**

## 4.2 Etat des lieux des dispositifs

D'après le rapport de synthèse de la « Communauté de Communes du Pilat Rhodanien », les conclusions sur la conformité des 8 installations autonomes existantes (à l'époque et maintenant), sont les suivantes :

Priorité de réhabilitation	Avis	Nombre d'installations concernées
<b>A réhabiliter en urgence (P0)</b>	Avis défavorable avec dispositif incomplet ou qui ne fonctionne pas	0 soit 0 %
<b>A réhabiliter avant le prochain contrôle / ou 1 ans en cas de vente (P1)</b>	Avis défavorable avec dispositif complet dans une zone à risque ou incomplet en habitat isolé	1 soit 12,5 %
<b>Travaux importants de mise en conformité (sans délais pour les travaux ou 1 ans en cas de vente) (P2)</b>	Avis défavorable avec dispositif complet dans une zone à risque ou incomplet en habitat isolé	4 soit 50 %
<b>Installation ayant de petits travaux à réaliser (P3)</b>	Avis favorable avec réserve	3 soit 37,5 %
<b>Pas de réhabilitation nécessaire (P4)</b>	Avis favorable	0 soit 0 %
<b>Installation non contrôlé</b>	Pas d'avis	0 soit 0 %

En conclusion, on remarque un taux de 62,5 % d'installations défavorables. Il faudra donc prévoir une réhabilitation de ces installations ou raccorder directement les habitations au réseau existant de la commune de Lupé.

## 5 Zonage d'assainissement eaux usées

*Annexe 1 : Carte de zonage d'assainissement*

La carte de zonage d'assainissement délimite :

- Les zones d'assainissement collectif où le syndicat est tenu d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;

Les zones relevant de l'assainissement non collectif où le syndicat est seulement tenu, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement et, s'il le décide, leur entretien.

Afin d'être cohérent avec le PLU de la commune, révisé en 2017, le zonage d'assainissement reprend les zones agglomérées urbanisables.

Deux secteurs de la commune font l'objet d'une Orientations d'aménagement et de Programmation :

- Secteur n°1 « Fero d'en Haut » --> 11 à 14 logements,
- Secteur n°2 « Montagnon » --> 11 à 12 logements,

Toutes les zones urbanisables sont déjà raccordées au réseau d'assainissement collectif.

Les réseaux sont suffisamment dimensionnés pour accepter les débits supplémentaires.

Ces deux secteurs, seront raccordés sur la station des Parlettes qui est déjà en surcharge hydraulique et de pollution. Le programme de travaux du schéma directeur prévoit un remplacement de celle-ci pour 2019 avec une capacité qui va passer de 140 EH à 300 EH qui permettra d'absorber les charges futures à raccorder sur la station d'épuration.

## 6 Annexes

### 6.1 Annexe 1-Carte de zonage d'assainissement





Acteur majeur dans les domaines de l'eau, l'air, les déchets et plus récemment l'énergie, IRH Ingénieur Conseil, société du Groupe IRH Environnement, développe depuis plus de 60 ans son savoir-faire en étude, ingénierie et maîtrise d'œuvre environnementale.

Près de 300 spécialistes, chimistes, hydrogéologues, hydrauliciens, automaticiens, agronomes, biologistes, génie-civilistes, répartis sur 18 sites en France, sont à la disposition de nos clients industriels et acteurs publics.

L'indépendance et l'engagement qualité d'IRH Ingénieur Conseil vous garantissent une impartialité et une fiabilité totale :

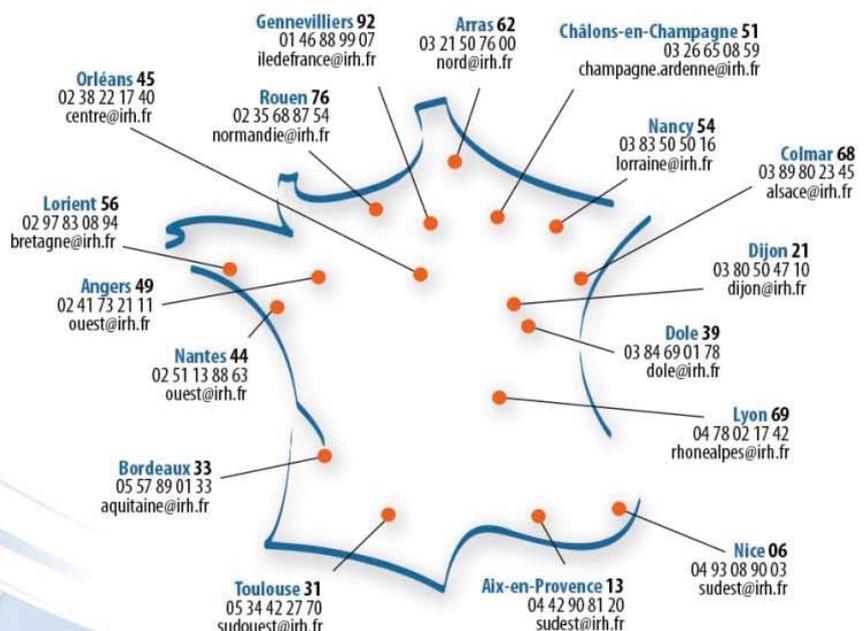


IRH Ingénieur Conseil est également agréé par le Ministère de l'Ecologie pour effectuer des prélèvements et analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère, et par le Ministère du Travail pour procéder au contrôle de l'aération et de l'assainissement des locaux de travail.

**IRH Ingénieur Conseil**

14-30 rue Alexandre Bât. C  
92635 Gennevilliers Cedex  
Tél. : +33 (0)1 46 88 99 00  
Fax : +33 (0)1 46 88 99 11

[www.groupeirhenvironnement.com](http://www.groupeirhenvironnement.com)



# **COMMUNE DE LUPE**

**DEPARTEMENT DE LA LOIRE**

## **PLAN LOCAL D'URBANISME**



### **PIECES 6-3 : ANNEXES SANITAIRES**

#### **SYNTHESE DES PRESCRIPTIONS ET CARTE DU ZONAGE DES EAUX PLUVIALE**





Département de la Loire (42)

**Commune de Lupé**

**Zonage des eaux pluviales**

**Synthèse des  
prescriptions de gestion  
des eaux pluviales**



## Principe général

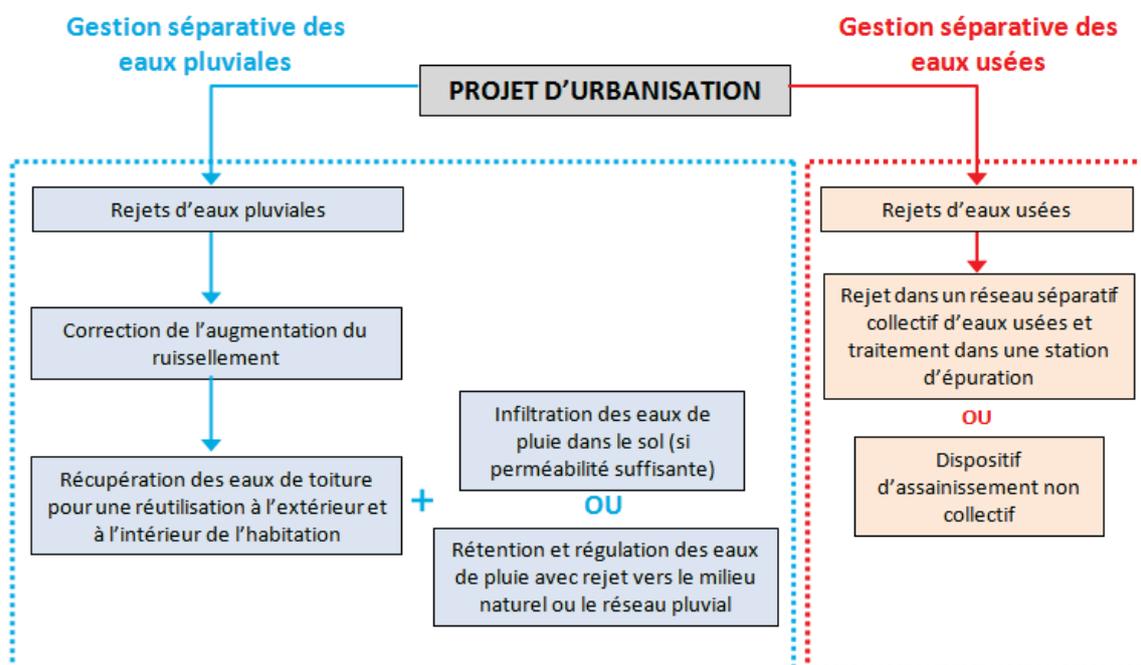
Bien que la gestion des eaux pluviales urbaines soit un service public à la charge de la collectivité (communes), il semble indispensable d'imposer aux aménageurs des prescriptions en termes de maîtrise de l'imperméabilisation et de ruissellement. En effet, au travers de leur projet d'urbanisation, ces derniers sont susceptibles d'aggraver les effets néfastes du ruissellement tant d'un point de vue quantitatif (inondation, érosion) que qualitatif (pollution).

Ces prescriptions doivent permettre de pérenniser les infrastructures collectives en évitant notamment les surcharges progressives des réseaux, ne pas aggraver le risque d'inondation par ruissellement et préserver les milieux aquatiques (cours d'eau) dans la mesure où les cours d'eau et nappes phréatiques constituent les milieux récepteurs de toutes les eaux pluviales.

Ainsi, d'une manière générale, les aménageurs devront systématiquement rechercher une gestion des eaux pluviales à l'échelle de leur projet.

**La collectivité se réserve le droit de refuser un rejet dans les réseaux collectifs, y compris fossé ou réseau d'eaux pluviales, si elle estime que l'aménageur dispose d'autres alternatives pour la gestion des eaux pluviales à la parcelle et notamment une gestion par infiltration.**

La figure suivante présente le principe général de la gestion des eaux pluviales.





# Une maîtrise des eaux pluviales à l'échelle du projet

Afin d'assurer la sécurité des biens et des personnes, de protéger la ressource en eau et de préserver l'environnement, la gestion globale des eaux pluviales d'un territoire passe par la maîtrise des écoulements à l'échelle de la parcelle. Ainsi, la création de nouveaux projets d'aménagement oblige les collectivités à imposer aux aménageurs de nouvelles règles de gestion. Ce document présente les mesures à adopter sur le territoire de la commune de Lupé pour les projets de construction nouvelle.

## DEFINITIONS :

**Les eaux pluviales :** Elles proviennent du ruissellement des précipitations météoriques (pluies, neiges, grêles, ...) sur des surfaces perméables (espaces verts, terrains naturels, etc.) ou imperméables (toitures, voiries, etc.).

**La récupération :** Elle consiste à la mise en œuvre d'un système de collecte et de stockage des eaux de toiture en vue de leur réutilisation. Le stockage des eaux est permanent. Dès lors que la cuve de stockage est pleine, l'excédent d'eau s'échappe par le trop plein et elle ne joue plus son rôle tampon.

**La rétention :** Un ouvrage de rétention permet au cours d'un évènement pluvieux le stockage temporaire d'un important volume d'eau, afin de la restituer au milieu récepteur de manière régulée. Cette régulation est assurée en règle générale par un orifice de faible diamètre (30 mm ou >). Un simple ouvrage de rétention ne permet pas une réutilisation des eaux.

**L'infiltration :** Ce procédé consiste à diffuser lentement les eaux pluviales ou de ruissellement dans les couches superficielles du sol. Cette infiltration doit se produire en l'absence de toute nappe ou écoulement souterrain à une distance de moins d'1 m, et idéalement en sollicitant au moins partiellement la terre végétale (vertu dépolluante de cette dernière).

**Bassin-versant :** il s'agit des surfaces extérieures au projet qui, en cas de pluies, peuvent ramener gravitairement des eaux pluviales sur l'assiette du projet lui-même. Il est nécessaire de considérer ces apports pour dimensionner les ouvrages de gestion des eaux pluviales dans le cas des opérations d'ensemble.

## DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

### • Les propriétaires

Les principes généraux de gestion des eaux pluviales pour les propriétaires (privés ou publics) sont définis par les articles 640, 641 et 681 du Code Civil :

- Les terrains recevant naturellement des eaux de ruissellement de l'amont, sont soumis à une servitude naturelle d'écoulement. Ainsi, un propriétaire ne peut s'opposer au passage des écoulements sur son terrain, ni aggraver la servitude d'écoulement sur le terrain aval ;
- La servitude d'égout de toits impose aux propriétaires, le rejet des eaux de toiture en direction de leurs terrains ou de la voie publique et non en direction d'un fond voisin ;
- Le propriétaire dispose également d'un droit de propriété sur l'eau de pluie recueillie sur son terrain. Il peut le faire valoir s'il ne porte pas atteinte à autrui (pas d'aggravation de la servitude d'écoulement en aval).

### • Les communes

Les communes n'ont pas d'obligation de collecte et de traitement des eaux pluviales sur l'ensemble de leurs territoires. Néanmoins,

- Elles sont responsables de la gestion des eaux pluviales des aires urbaines (Cf. Art. L2333-97 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT)) et du ruissellement sur la voirie communale (Cf. Art. R141-2 du Code de la Voirie Routière) ;
- Dans le cadre de ses pouvoirs de police, le maire est apte à prendre des mesures visant à protéger la population contre les inondations et les milieux naturels contre toutes pollutions ;
- Elles ont la capacité à entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, visant la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement (Cf. Art. L211-7 du Code de l'environnement)
- L'Article L2224-10 du CGCT impose aux communes l'élaboration d'un zonage d'assainissement des eaux pluviales afin de maîtriser les ruissellements et d'assurer la préservation du milieu naturel sur le territoire communal.



## REGLES DE GESTION

Dans le cadre d'opérations d'aménagement, il est exigé l'infiltration et, à défaut, la rétention des eaux pluviales. Sont concernées, les constructions nouvelles.

- **Séparation des eaux usées et des eaux pluviales**

A l'échelle du projet, la collecte séparée des eaux usées et des eaux pluviales est obligatoire. Aucun rejet d'eaux pluviales n'est admis dans les réseaux d'assainissement collectifs.

- **Infiltration**

**L'infiltration des eaux pluviales devra systématiquement être recherchée par les aménageurs**, de sorte à prendre en charge sur l'assiette du projet une **pluie de période de retour 30 ans sans dysfonctionnement**. En limitant l'apport d'eaux pluviales en dehors du projet, l'infiltration permet de réduire les coûts de fonctionnement et d'investissement pour la collectivité et permet surtout le maintien d'un fonctionnement préexistant (état naturel). Une **étude de sol et de dimensionnement d'ouvrage est demandée pour les opérations d'ensemble** (superficie construite >300 m<sup>2</sup>).

Des exemples d'ouvrages d'infiltrations sont présentés dans les pages suivantes. Il est recommandé de privilégier les ouvrages à ciel ouvert (jardin de pluie, bassin végétalisé, noue).

Il est demandé, même en cas de capacité du sous-sol insuffisante pour gérer la pluie de dimensionnement (pluie trentennale), de réserver a minima un volume d'infiltration pour les pluies fréquentes à l'échelle de chaque parcelle ; ce **volume non étanché de 15 l/m<sup>2</sup> de surfaces imperméables** (toit, voirie, terrasses, etc.) sera dans ce cas précis implanté soit en amont, soit en fond de l'ouvrage de rétention (volume mort sous le fil d'eau de la canalisation de fuite).

- **Rétention**

Dans les cas où l'infiltration s'avère impossible ou insuffisante, un ouvrage de rétention/régulation devra être mis en œuvre avant rejet en dehors de la parcelle. Des règles différentes sont imposées selon la taille du projet (projet individuel ou opération d'ensemble).

Projet individuel Superficie construite ≤ 300 m <sup>2</sup>	Opération d'ensemble Superficie construite > 300 m <sup>2</sup>
<b>50 l/m<sup>2</sup> de construction</b> avec un débit de fuite de 2 l/s (diamètre minimal de l'orifice de régulation : 30 mm)	<b>Etude technique de sol obligatoire</b> Dimensionnement <b>pluie 30 ans</b> <b>Débit de fuite de 10 l/s.ha</b> , avec un minimum de <b>2 l/s.</b>

Des abaques sont présentés en fin de document pour aider au dimensionnement des ouvrages de rétention des opérations d'ensemble.

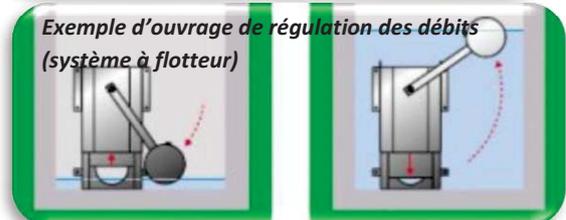
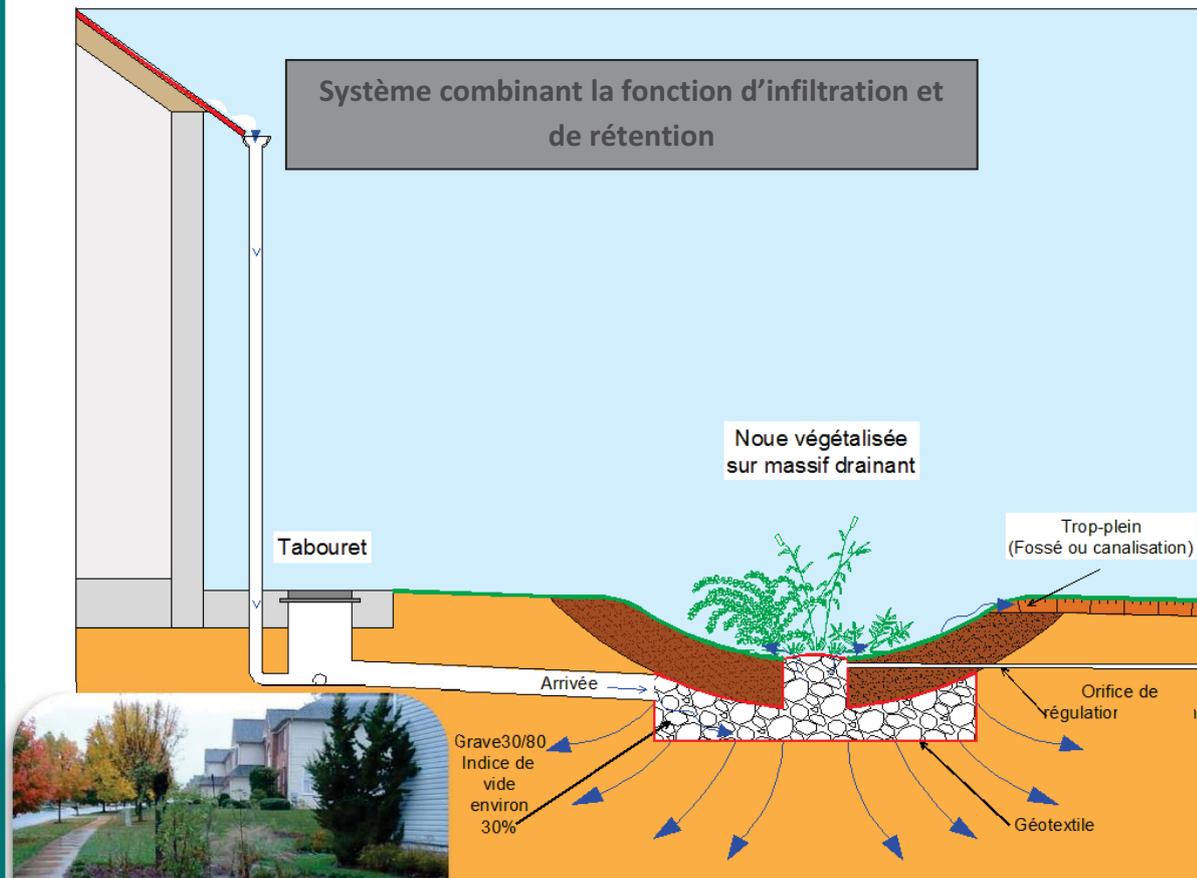
- **Rejet** (si la gestion à 100% par infiltration seule n'est pas possible)

Le rejet des eaux pluviales post régulation s'effectuera en priorité dans le milieu naturel, le cas échéant dans le réseau d'eaux pluviales collectif. En tant que maître d'ouvrage de ses réseaux, la collectivité compétente se réserve le droit de refuser un rejet d'eaux pluviales dans ses infrastructures si elle estime que l'aménageur dispose de solutions alternatives de gestion, notamment par le biais de l'infiltration. L'aménageur pourra ainsi argumenter sa demande de rejet avec une étude de sols.



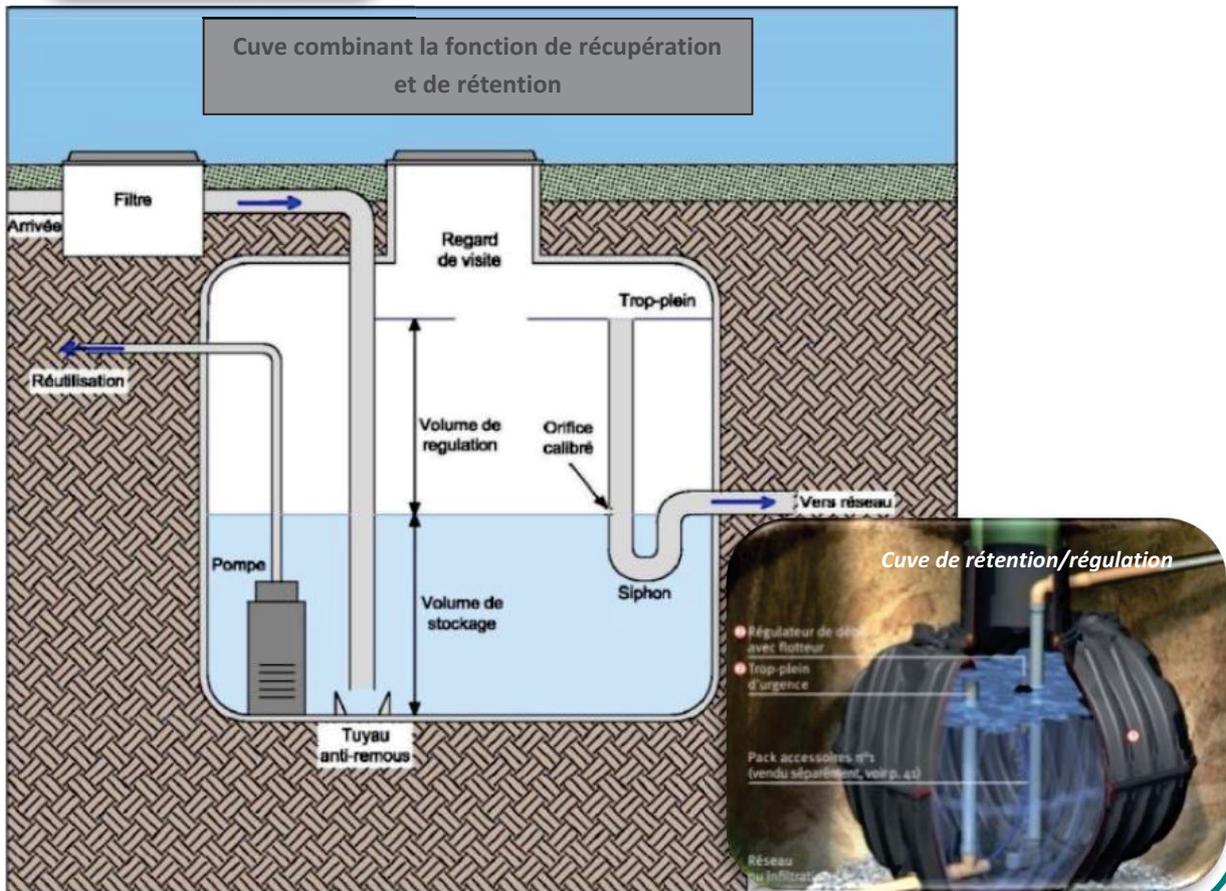
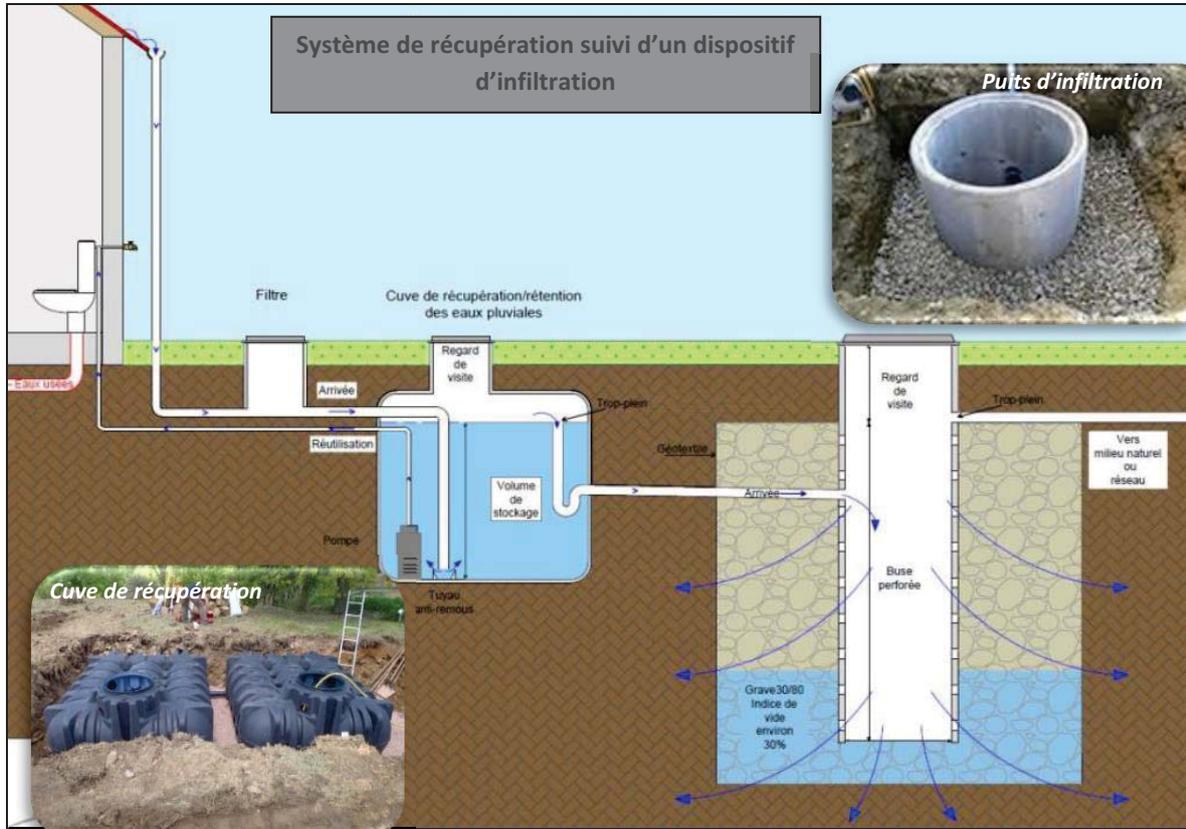


## EXEMPLES D'INSTALLATION A L'ECHELLE D'UN PROJET INDIVIDUEL





## EXEMPLES D'INSTALLATION A L'ECHELLE D'UN PROJET INDIVIDUEL





## **EXEMPLES D'INSTALLATION A L'ECHELLE D'UNE OPERATION D'ENSEMBLE**

### ***Les dispositifs de rétention des eaux pluviales***

*Les bassins paysagers à ciel ouvert*



*Les noues de collecte et rétention/infiltration*



*Bassin de rétention enterré en génie civil*



*Bassin de rétention enterré type SAUL  
(modules alvéolaires)*



### ***Les dispositifs de régulation des eaux pluviales***

*Système à flotteur*



*Vortex*



*Système de cloison avec orifice*



### ***Les revêtements perméables***

*Eléments béton*

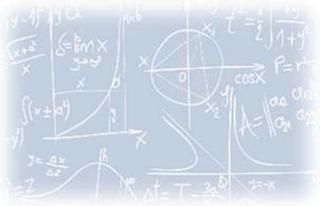


*Béton drainant*



*Eléments plastiques + graviers*





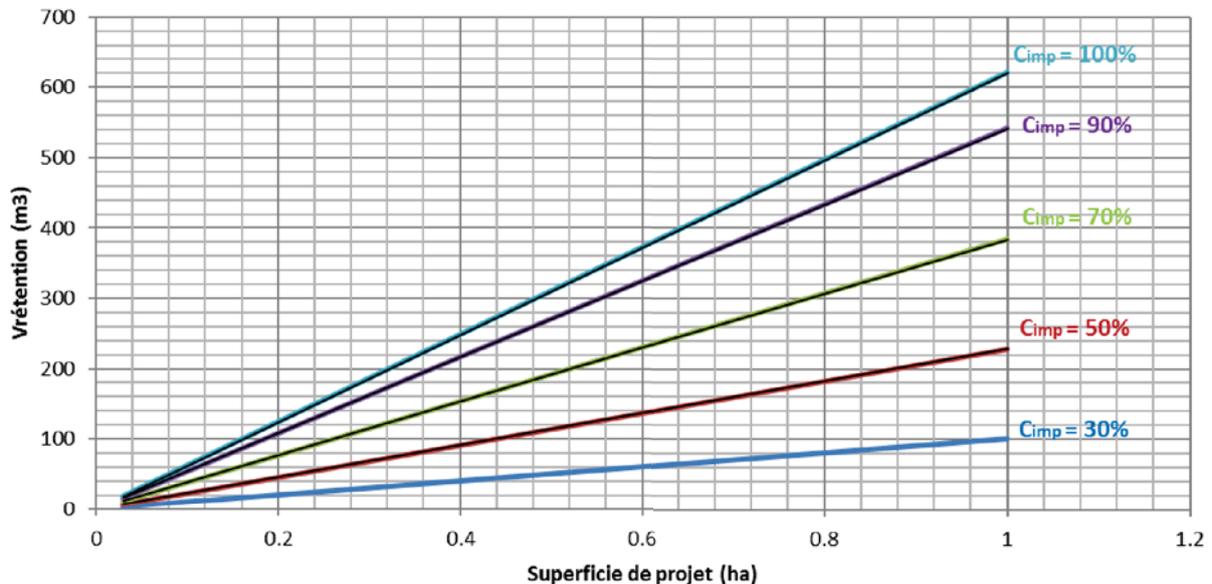
## ABAQUES

### outils pour les opérations d'ensemble

L'abaque ci-dessous permet de déterminer le volume de rétention nécessaire dans le cadre d'un projet d'aménagement à partir de la surface du projet concerné (projet et bassin versant intercepté) et du taux d'imperméabilisation global du projet. Le volume de rétention est estimé en se basant sur la méthode des pluies\*.

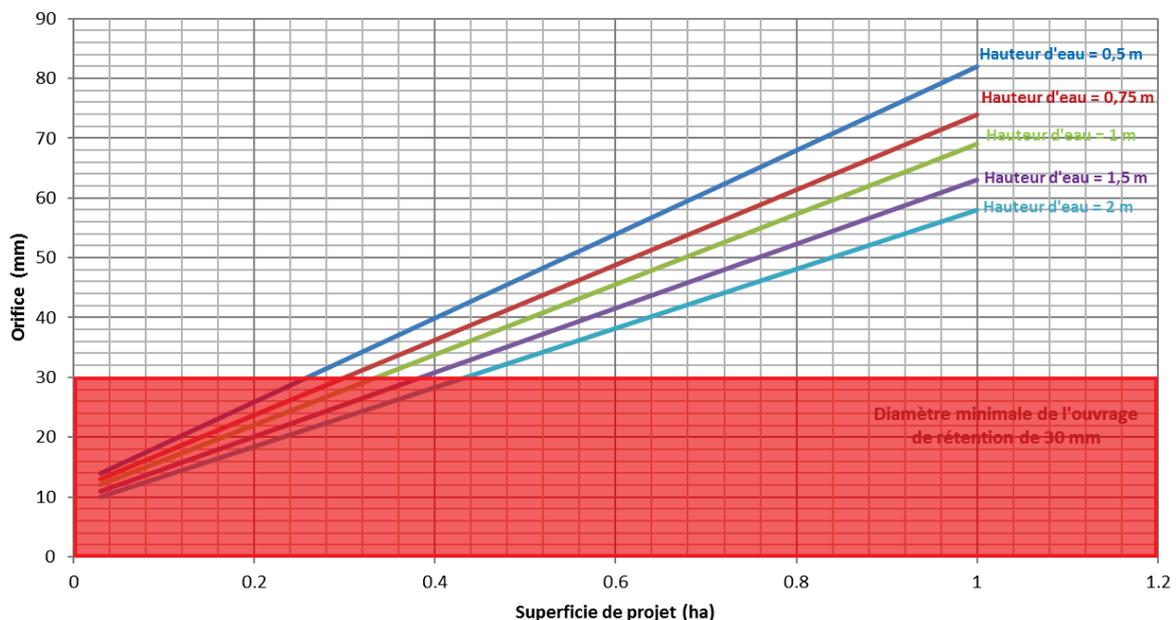
\* Cette méthode repose sur l'exploitation graphique des courbes de la hauteur précipitée  $H(t,T)$  pour une période de retour donnée ( $T$ ), obtenue à l'aide de la relation de Montana, de coefficients adaptés et de l'évolution des hauteurs d'eaux évacuées.

#### Détermination du volume de rétention pour une pluie de période de retour T = 30 ans, station pluviométrique de référence : Lyon-Bron



L'abaque ci-dessous permet de déterminer le diamètre de l'orifice nécessaire à partir de la surface de projet concerné (Projet et Bassin versant intercepté) et de la hauteur d'eau dans l'ouvrage de rétention. Le diamètre de l'orifice est calculé en se basant sur une loi d'orifice.

#### Détermination de l'orifice de l'ouvrage de rétention pour une pluie de période de retour T = 30 ans, station pluviométrique de référence : Lyon-Bron



Carte du zonage d'assainissement des eaux pluviales (voir plan en A0)

